

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150296-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 juin 2026

Date de réception : 12 juin 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 MAI 2026

DELIBERATION N° 17

**AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INDIVIDUEL ET LUTTE
CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE - FONDS SOCIAL À LA
MAÎTRISE DE L'ENERGIE 06**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M.

Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI.

Absent(s) : M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Concernant les aides individuelles relatives au dispositif Guichet Confort énergie 06 :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, rendant possible la délivrance de certificats d'économie d'énergie, dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande d'énergie ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu les délibérations prises les 20 janvier et 3 mars 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le dispositif Guichet Confort énergie 06, destiné à promouvoir des économies d'énergie dans le secteur de l'habitat et l'essor des énergies renouvelables sur le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les modifications successives dudit règlement adoptés par la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente, adoptant le nouveau règlement intérieur du dispositif Guichet Confort énergie 06, en vigueur, lequel, afin de se concentrer sur des aides générant une économie d'énergie plus conséquente, supprime l'aide à l'installation de panneaux photovoltaïques au 1er mars 2025 ;

Considérant cependant, qu'un ensemble de dossiers concernant des demandes de subventions pour l'installation de panneaux photovoltaïques, déposé avant cette date et éligible à l'ancien dispositif, doit être examiné ;

Concernant le FSME 06 :

Vu le décret n°2020-457 du 21 avril 2020, relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, créant le Fonds social à la maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) et portant adhésion du Département au dispositif Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) ;

Considérant que, pour faciliter la transition écologique des ménages les plus modestes, le Département a souhaité compléter l'offre, en adjoignant aux prestations et services proposés, dans le cadre de la rénovation globale, des aides individuelles aux rénovations dites « geste par geste » ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, fusionnant les aides à l'amélioration de l'habitat et le FSME 06 au sein du dispositif Guichet Confort énergie 06 ;

Considérant que la résidence Aéro Habitat sise à Nice a saisi le Département par le biais de son syndicat en vue de la réalisation de travaux d'isolation thermique globale de l'ensemble immobilier ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente, portant modification du règlement intérieur du FSME 06 et précisant que l'aide départementale est conditionnée par l'évaluation des revenus fiscaux de référence des propriétaires des lots concernés ;

Considérant que les travaux devant débuter courant 2nd semestre 2026, il est nécessaire de prévoir les modalités de prise en charge financière sur les années 2025 et 2026 ;

Considérant que la demande de la résidence Aéro Habitat a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité du projet au règlement départemental ;

Concernant les aides à l'amélioration de l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale :

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente, adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide départementale à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades en zones rurale et de montagne, et à l'amélioration de l'habitat rural, applicable aux dossiers adressés à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale, présentant les orientations de la politique départementale GREEN Deal à l'horizon de l'année 2026 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant, au titre du plan environnemental GREEN Deal :

Concernant le dispositif Confort énergie 06 :

- l'examen de diverses demandes de subventions relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques, de cuves récupératrices d'eau de pluie, de chauffe-eau solaires et de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Concernant le Fonds social à la maîtrise de l'énergie 06 :

- l'approbation de la convention de financement des travaux de rénovation de la copropriété « Aero habitat » à Nice ;

Concernant les aides à la protection de l'architecture locale et l'aide à l'amélioration de l'habitat rural :

- l'examen de diverses demandes formulées par des particuliers au titre de l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurales et de montagne, et à l'amélioration de l'habitat rural ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le dispositif Confort énergie 06 :

- d'attribuer un montant total de subventions de 795 859,97 €, réparti comme suit entre les bénéficiaires détaillés dans les tableaux joints en annexe :
 - 33 600 € pour les bornes de recharge électrique ;
 - 732 520,23 € pour les panneaux photovoltaïques ;
 - 1 648 € pour les chauffe-eau solaires ;
 - 28 091,74 € pour les cuves récupératrices d'eau de pluie ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq années précédant la présente délibération ;

2°) Concernant la rénovation énergétique de la résidence « Aéro Habitat », située sur la commune de Nice :

- d'allouer, une subvention départementale d'un montant de 763 469,70 € au

maximum, dans le cadre du Fonds social à la maîtrise de l'énergie (FSME 06) pour la rénovation énergétique des logements et du règlement intérieur départemental, et suite à la demande de la copropriété Aéro Habitat à Nice, permettant de participer au financement des travaux d'isolation thermique globale de la dite copropriété, incluant la bonification pour les revenus dits « modestes » ou « très modestes » et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, au bénéfice des copropriétaires ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec le syndic professionnel ACROPOLIS'IMMO – SDC Aero Habitat, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de cette subvention pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2028, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de 2 ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2030 ;

3°) Concernant l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural :

- d'attribuer un montant total de subventions de 13 680,68 € aux bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental, et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq années précédant la présente délibération ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Plan environnemental GREEN Deal », « FSME 06 » et « Aide à la pierre » du budget départemental.

Pour(s) : 52

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra

MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE
ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA LUTTE
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

CONVENTION N° 2026-2028 DGADSH CV
entre le Département des Alpes-Maritimes et
ACROPOLIS'IMMO - Syndic de copropriété AERO Habitat
relative à
l'aide au financement de travaux de rénovation énergétique pour les copropriétés

(années 2026 - 2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : ACROPOLIS'IMMO – SDC AERO Habitat

représenté par le Président, Monsieur Guy BOVIS, domicilié en cette qualité, 47, rue Arson, 06300 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;
Vu la loi du 31 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confiant aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le rôle chef de file en matière de lutte contre la précarité énergétique ;
Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 06 ;
Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027, signé par le Préfet et le Président du Conseil départemental le 29 janvier 2024 ;
Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
Vu le règlement intérieur du Guichet confort énergie 06, modifié par délibération prise par la commission permanente le 7 novembre 2025 ;
Vu la délibération prise par la commission permanente le, approuvant les orientations relatives aux politiques départementales en matière de lutte contre la précarité énergétique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux de la copropriété AERO Habitat, dans le cadre des demandes de subvention d'aide à la rénovation énergétique pour une copropriété ainsi que la bonification et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : CONTENU

2.1. Présentation du cadre réglementaire

Dans le cadre du règlement intérieur du Guichet confort énergie 06 en vigueur à la date du dépôt des demandes, une copropriété éligible à l'aide Ma Prime Rénov'copropriétés peut prétendre à une aide départementale pour le financement des travaux de rénovation des parties communes.

2.2. Modalités opérationnelles

Selon le règlement intérieur, l'aide en investissement octroyée par le Département se décompose en trois modalités :

- une subvention d'investissement dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- une bonification pour les catégories de revenus « très modestes et modestes » selon la grille de plafond de ressources de Ma Prime Rénov',
- une participation à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département dans la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative de dépense et tout autre document dont la production sera jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département autant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : slpe@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève au maximum à **763 469,70 €**.

La participation financière est décomposée comme suit :

- pour l'aide au financement des travaux de copropriété, la somme de **622 500 €** ;
- pour la bonification des copropriétaires « très modestes et modestes », la somme de **123 750 €** dont le montant par attributaire est détaillé dans l'annexe 1 de la présente convention ;
- pour l'aide au financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la somme de **17 219,70 €**.

4.2. Modalités de versements

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Pour les travaux, le montant sera versé en trois fois :

- un premier versement correspondant à une avance sur les travaux soit la somme de **207 500 €**, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de **207 500 €**, sur demande écrite au démarrage des travaux et sur production des factures dûment acquittées représentant à minima 30% du montant total des travaux ;
- le solde, soit la somme de **207 500 €**, sera versé sur demande écrite, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation d'un état de dépenses effectuées par le cocontractant, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilité) et son comptable (ou la personne habilité) et/ou des factures dûment acquittées portant la date, la signature et le tampon des entreprises.

Pour la bonification des copropriétaires « très modestes et modestes », le montant sera versé en une seule fois :

- un seul versement, soit au maximum la somme de **123 750 €**, dès notification de la présente convention et sur demande écrite. Le cocontractant devra produire dans les 6 mois, les justificatifs de rétrocession de ces

sommes auprès de chaque copropriétaire mentionné en annexe 1 de la présente convention. En cas de vente du bien, le cocontractant devra mentionner dans la demande écrite la liste des attributaires ayant vendu leur logement et proratiser le montant demandé.

Pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le montant sera versé en une seule fois :

- un seul versement, soit au maximum la somme de **17 219,70 €** dès notification de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à utiliser la subvention d'investissement versées par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2028, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2030.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit, à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président d'ACROPOLIS'IMMO -
SDC AERO Habitat

Charles Ange GINESY

Guy BOVIS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.